



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE N° 38-2018-09-18-009
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur la commune de
LA TRONCHE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 562-9 et R. 562-1 à 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'environnement et en particulier son article R. 562-2 indiquant la nécessité d'approuver les plans de prévention des risques prévisibles dans un délai de trois ans après sa prescription, avec la possibilité de le proroger une seule fois dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les mesures de prévention de ces risques à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de la Tronche ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2014203-0035 du 22 juillet 2014 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur la commune de La Tronche a fait l'objet d'un délai de prorogation par arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-008 du 21 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Tronche prescrit par l'arrêté n° 2014203-0035 du 22 juillet 2014 et prorogé par arrêté préfectoral n° 38-2017-07-21-008 du 21 juillet 2017 ne pourra pas être approuvé dans les temps réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014203-0035 du 22 juillet 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) est prescrit pour la commune de la Tronche et pour les aléas suivants :

- inondations :
 - inondations de plaine hors inondations prises en compte par le PPRI Isère amont ,
 - inondations en pied de versant ;
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels ;
- ruissellements sur versant ;
- mouvements de terrain :
 - glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses,
 - chutes de pierres et de blocs,
 - effondrements et affaissements ;
- avalanches.

ARTICLE 3 – Le périmètre du PPRN correspond à l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 4 – Conformément à la décision n° 08213PP0190 – 850 du 8 juillet 2014 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, annexée au présent arrêté, il n'est pas requis d'évaluation environnementale du PPRN de la Tronche en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Durant l'élaboration du projet de PPRN et jusqu'à son approbation, la concertation et l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de PPRN, comprendront au minimum :

- une réunion d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale précités ,
- une réunion publique de concertation avec la population.

ARTICLE 6 – La directrice départementale des territoires de l'Isère est chargée d'instruire ce plan.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de la Tronche et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole.

ARTICLE 8 – Mention de cet affichage devra être insérée dans le journal local « *le Dauphiné Libéré* ».

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de la Tronche,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le maire de la commune de la Tronche et le président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **18 SEP. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL